

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

Arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2022-02-20
du **28 FEV. 2022**
instituant des servitudes d'utilité publique sur les parcelles AD742 et AD743
sur la commune de Froges (38190)
et sur les parcelles AB2, AB401, AB402, AB404, AB501, AB749 et AB750
sur la commune de Villard-Bonnot (38190)

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V (prévention des pollutions, des risques et des nuisances), titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.515-8 à L.515-12 et R.515-31-1 à R.515-31-7 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment le livre I^{er} (réglementation de l'urbanisme), titre V (plan local d'urbanisme) et l'article L.153-60 ;

Vu l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées, au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, par la société ARKEMA (anciennement dénommé ATOFINA) depuis le 24 octobre 1983 sur son site de « Brignoud » implanté sur les communes de Froges et de Villard-Bonnot ;

Vu la déclaration de cessation définitive d'activité du site de « Brignoud » adressée le 1^{er} avril 2003 par la société ATOFINA au préfet de l'Isère ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 27 janvier 2006 à la société RETIA ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-ENV-2016-06-19 du 28 juin 2016 encadrant les travaux de réhabilitation du site et des parcelles extérieures pour un usage équivalent de type industriel, et notamment son article 14 ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil - CS 6 - 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Vu le dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique (version du 14 janvier 2021) transmis par courrier du 28 janvier 2021 ;

Vu le mémoire de fin de travaux de réhabilitation du site de « Brignoud » (version du 12 mars 2020) transmis le 19 novembre 2020 ;

Vu l'analyse des risques résiduels après travaux de réhabilitation (version du 30 septembre 2020) transmise le 19 novembre 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 9 septembre 2021, proposant d'instituer des servitudes d'utilité publique au droit du site de « Brignoud » anciennement exploité par la société RETIA sur les communes de Froges et de Villard-Bonnot ;

Vu les correspondances du 14 septembre 2021, par lesquelles le préfet a sollicité, conformément aux dispositions de l'article R.515-31-5 du code de l'environnement, l'avis écrit des propriétaires des terrains et du conseil municipal des communes de Froges et de Villard-Bonnot, sur le projet instituant des servitudes d'utilité publique sur les parcelles AD742 et AD743 sur la commune de Froges et AB2, AB401, AB402, AB404, AB501, AB749 et AB750 sur la commune de Villard-Bonnot ;

Vu la correspondance du 14 septembre 2021 transmettant à l'exploitant, conformément aux dispositions de l'article R. 515-31-2 du code de l'environnement, le projet instituant des servitudes d'utilité publique sur les parcelles AD742 et AD743 sur la commune de Froges et AB2, AB401, AB402, AB404, AB501, AB749 et AB750 sur la commune de Villard-Bonnot ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de l'Isère par courriel du 16 septembre 2021 ;

Vu les avis exprimés au cours de la consultation administrative ;

Vu les avis exprimés au cours de la consultation des propriétaires ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2021-10-05 du 8 octobre 2021 relatif à la surveillance post-réhabilitation du site de « Brignoud » de la société RETIA, situé sur les communes de Villard-Bonnot et Froges ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 3 janvier 2022, établi suite à la consultation réalisée en application de l'article R. 515-31-5 du code de l'environnement et présentant ses conclusions sur le projet de servitudes d'utilité publique ;

Vu les lettres du 7 janvier 2022 invitant l'exploitant, le propriétaire d'une partie des terrains objets des servitudes d'utilité publique et les maires de Froges et de Villard-Bonnot à se faire entendre par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T) et leur communiquant le rapport et les conclusions de l'inspection des installations classées sur le projet de servitudes d'utilité publique ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) du 18 janvier 2022 ;

Considérant l'arrêt définitif des activités industrielles du site de « Brignoud » depuis le 21 juin 2004, activités relevant du régime de l'autorisation ;

Considérant que la société RETIA, en tant que dernier exploitant en charge de la réhabilitation du site de « Brignoud », a procédé à une remise en état du site conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-ENV-2016-06-19 du 28 juin 2016 susvisé ;

Considérant que le 9 septembre 2021, l'inspection des installations classées a établi, en application de l'article R.512-39-3-III du code de l'environnement, le procès-verbal de fin de travaux de réhabilitation du site de Brignoud, par lequel elle conclut, au vu des investigations environnementales menées, que l'état du site est compatible avec un usage de type industriel, sous réserve du respect de restrictions d'usage ;

Considérant néanmoins la présence de pollutions résiduelles sur le site, dont il convient de garder la mémoire ;

Considérant la présence d'une alvéole de confinement des matériaux pollués, dont il convient également de garder la mémoire ;

Considérant la nécessité de garantir un accès aux piézomètres et à l'alvéole de confinement ;

Considérant qu'une évaluation des risques sanitaires résiduels conclut à un risque acceptable pour un usage de type industriel du site sous réserve de restrictions d'usage ;

Considérant en outre les mesures de limitation des voies de transfert prises en compte comme hypothèses dans l'analyse des risques résiduels ;

Considérant la nécessité d'encadrer les usages futurs, de garder la mémoire des pollutions résiduelles présentes au droit du site anciennement exploité par la société RETIA, et de s'assurer que l'acceptabilité du risque sanitaire reste pérenne dans le temps ;

Considérant que la procédure d'institution de servitudes d'utilité publique a été engagée conformément aux dispositions de l'article L. 515-12 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient, en application des dispositions de l'article L.515-12 du code de l'environnement, d'acter par le présent arrêté l'institution de ces servitudes d'utilité publique et de leur périmètre afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Arrête

Article 1 : Institution de servitudes d'utilité publique

Des servitudes d'utilité publique, dont la nature est définie ci-après, sont instituées sur les parcelles cadastrales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, constituant les parcelles du site de « Brignoud » dont la société RETIA (siège social : 2 place Jean Millier – La Défense 6 – 92078 PARIS La Défense Cedex et SIRET : 445 115 462 00019) a la charge, et situées sur les communes de Froges et de Villard-Bonnot.

Article 2 : Parcelles cadastrales concernées

Les servitudes instituées par le présent arrêté concernent les parcelles cadastrales suivantes :

- sur la commune de Froges (38190) : parcelles numérotées 742 et 743 de la section cadastrale AD, ci-après mentionnées parcelles AD742 et AD743 ;
- sur la commune de Villard-Bonnot : les parcelles numérotées 2, 401, 402, 404, 501, 749, 750 de la section cadastrale AB, ci-après mentionnées parcelles AB2, AB401, AB402, AB404, AB501, AB749, AB750.

Ces parcelles figurent sur le plan annexé au présent arrêté (annexe 1).

Article 3 : Usage

- L'usage des parcelles mentionnées à l'article 2 ci-dessus, constituant le site de « Brignoud », doit correspondre à un usage de type industriel (incluant l'usage correspondant à l'exploitation d'un parc solaire photovoltaïque), d'infrastructures routières (y compris les équipements et ouvrages nécessaires à leur exploitation) ou de parking.
- Interdiction de jardins potagers, d'arbres fruitiers et d'élevages animaliers à des fins de consommation ou de tout autre aménagement pouvant être à l'origine d'une production de denrées alimentaires humaines ou animales.
- Interdiction des usages suivants : hébergement-restauration, crèches, écoles maternelles et élémentaires ainsi que les aires de jeux et espaces verts qui leur sont attenants, collèges et lycées ainsi que les établissements accueillant en formation professionnelle des élèves de la même tranche d'âge, établissements de santé (hôpitaux, cliniques, etc), maisons de retraite.
- Tout changement d'usage est subordonné à la réalisation préalable, et le cas échéant à la mise en œuvre, aux frais et sous la responsabilité de la personne qui en est à l'origine, d'études et de mesures garantissant l'absence de risque inacceptable pour la santé, la sécurité et l'environnement en fonction du nouvel usage prévu, conformément à la méthodologie et à la réglementation applicables.

Article 4 : Dispositions constructives

4.1. : Les nouveaux bâtiments comprendront un vide sanitaire, ou tout autre dispositif permettant de limiter de manière analogue les transferts de pollution gazeuse issue du sol. Les caractéristiques minimales définies sont les suivantes :

- épaisseur de dalle : 0,15 m ;
- hauteur du vide sanitaire : 0,4 m ;
- taux de ventilation du vide sanitaire : 30 fois/jour.

Pour les locaux techniques, occupés seulement lors des opérations de maintenance, pendant une durée maximale équivalente à 15 jours par an sur la base de 8 heures par jour, la présence d'un vide sanitaire ou autre dispositif n'est pas nécessaire, sous réserve de la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'une analyse des risques résiduels prenant en compte la localisation des locaux et garantissant l'absence de risque pour la santé en fonction des travaux projetés.

4.2. : Les canalisations pour l'adduction d'eau potable seront métalliques (type acier) ou multicouches (présence d'une couche métallique entre deux couches non métalliques) et mises en place dans des tranchées remblayées de matériaux d'apport sains, afin d'éviter tout risque de perméation des contaminations vers le réseau d'eau potable.

4.3. : Tout aménagement ne respectant pas les mesures constructives du présent article est subordonné à la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne qui en est à l'origine, d'études et de mesures garantissant l'absence de risque inacceptable pour la santé, la sécurité et l'environnement en fonction du nouvel aménagement prévu, conformément à la méthodologie et à la réglementation applicables.

Article 5 : Dispositions relatives aux sols et aux eaux souterraines

Toute utilisation des eaux souterraines au droit des parcelles précitées est interdite, à l'exception de l'évaluation de la qualité des eaux souterraines. Cette interdiction comprend en particulier les utilisations d'eau présente au droit des parcelles pour des besoins alimentaires, domestiques, d'irrigation et d'abreuvement des animaux.

Toute utilisation des eaux souterraines pour un usage de type « non sensible » (nettoyage, eau incendie, etc), est subordonnée à la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine d'un tel usage, d'études et de mesures garantissant l'absence de tout risque inacceptable pour la santé et

l'environnement en fonction de l'usage prévu, conformément à la réglementation et à la méthodologie applicables.

Article 6 : Dispositions relatives à la zone de confinement des matériaux pollués

L'intégrité du confinement (maintien des différentes couches de couverture) présent sur la zone « Alvéole » implantée sur la parcelle AD743, sur le territoire de la commune de Froges, et dont la localisation précise figure sur le plan en annexe 1, doit être assurée par le propriétaire, selon les dispositions suivantes :

- les végétaux présents ne doivent pas être susceptibles de détériorer le confinement en place (végétation herbacée de hauteur inférieure à 50 cm) ;
- la clôture et les gabions de protection devront être conservés en bon état, et réparés à l'identique en cas de dommages ;
- les travaux de terrassement ou forage sont interdits ;
- toute construction est interdite ;
- la pose de réseaux enterrés est interdite.
- seul un projet destiné à la production d'énergie renouvelable peut être autorisé sur cette zone, si la technique proposée n'impacte ni l'intégrité de l'alvéole, ni sa tenue mécanique dans le temps. Dans tous les cas, le projet est subordonné à la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne qui en est à l'origine, d'études et de mesures garantissant sa compatibilité avec le maintien de l'intégrité de l'alvéole et du confinement.

Les seules interventions autorisées sont celles nécessaires à l'entretien de la végétation (fauchage régulier), de la clôture et des gabions de protection, à la surveillance de l'alvéole et des ouvrages associés, et le cas échéant, à la maintenance de l'installation de production d'énergie renouvelable.

Article 7 : Travaux

Tous travaux entrepris affectant le sol ou le sous-sol du site (notamment travaux d'affouillement, d'excavation, de sondages ou autres travaux de prélèvements des terres du site) font l'objet, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine de ces travaux, de mesures adaptées de gestion des terres, d'hygiène, de sécurité, de précaution et le cas échéant d'élimination, conformément à la réglementation applicable. Ainsi :

- un plan de prévention « hygiène et sécurité » pour la protection de la santé des travailleurs spécifiera notamment les équipements de protection individuels adaptés aux travaux et à la pollution résiduelle ; ce plan de prévention spécifiera notamment la conduite à tenir en cas de découverte de remblais contenant des matériaux amiantés ou du phosphore blanc ;
- un protocole relatif aux modalités de gestion, de réutilisation et d'évacuation des terres excavées sera mis en place ; ce protocole précisera les analyses à réaliser sur les matériaux excavés, tenant compte de la pollution résiduelle du site.

Ces travaux ne doivent pas avoir pour effet de remobiliser, solubiliser, ou faire migrer les polluants notamment vers les eaux de surface et les eaux souterraines ou dans l'air. Une maîtrise de l'envol de poussières devra être assurée afin de garantir la protection des travailleurs et limiter les nuisances à l'environnement du site.

Tous les sols et matériaux d'excavation non réutilisés sur site devront faire l'objet d'une gestion conforme à la réglementation applicable.

Les matériaux excavés et entreposés temporairement sur le site sont répartis en tas sensiblement homogènes quant à leur origine, ou leur traitement éventuel futur, ou leur destination finale (évacuation en centre de stockage externe, réutilisation en remblais sur site, ...). Chaque tas est clairement identifié de façon à prévenir toute erreur dans le devenir des matériaux qui le constituent : traitement, évacuation en centre de stockage extérieur, réutilisation comme remblai sur site notamment.

Toute réutilisation de terres polluées sur site est tracée, les polluants caractérisés (nature, tonnage, teneurs,...), et localisés sur un plan conservé par le propriétaire.

En cas de travaux de modification du tracé du lit du ruisseau de Laval, la berge devra rester à une distance d'au moins 50 mètres de la limite de l'alvéole de confinement.

Article 8 : Servitudes d'accès

Afin de garantir la possibilité de suivre la qualité des eaux souterraines au droit du site de Brignoud, les piézomètres existants référencés PZ2bis ; PZ5 ; PZ5bis ; PZJ ; PZ12 ; PZ13 ; PZ14 et PZ15 sur le plan joint en annexe 2 ainsi que le piézomètre amont complémentaire, devront rester accessibles en permanence par l'exploitant, le propriétaire des parcelles, les services de l'Etat ou toute personne mandatés par ceux-ci, et seront conservés, dans le cadre des opérations de suivi, dans un bon état afin de permettre la réalisation de campagnes de surveillance des eaux souterraines.

La protection des parties aériennes des piézomètres doit être assurée et sécurisée par cadenas. En cas de destruction de l'un quelconque de ces piézomètres, celui-ci devra être remplacé par un ouvrage équipé de manière équivalente et permettant un suivi équivalent.

L'accès à la zone « Alvéole de confinement » sur le site de Brignoud devra être assuré, et maintenu accessible en permanence par une voie d'accès spécifique, à l'exploitant, au propriétaire des parcelles, aux services de l'État, ou à toute personne mandatée par ceux-ci.

Article 9 : Modalités d'évolution des servitudes

Toute modification de l'occupation des sols, ou tout projet d'intervention susceptible de remettre en cause les conditions de confinement de la zone "alvéole", nécessitant la levée, la modification voire le renforcement des restrictions ci-dessus ne sera possible, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine des modifications envisagées, que par suite de la transmission au préfet d'une demande accompagnée d'un rapport justifiant que les servitudes d'utilité publique, ou une partie de celles-ci, sont devenues sans objet, ou doivent être complétées afin de garantir l'absence de risque inacceptable pour la santé, la sécurité et l'environnement en fonction des travaux projetés, conformément aux dispositions de l'article L. 515-12 du code de l'environnement. La recevabilité de la demande et les conditions de réalisation du projet seront soumis à l'accord préalable du préfet.

Article 10 : Information des tiers

Si un terrain situé sur une ou plusieurs parcelles visées à l'article 2 fait l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées aux articles précédents.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux du terrain concerné, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées en application des articles précédents.

En cas de mutation à titre gratuit ou onéreux d'un terrain situé sur une ou plusieurs parcelles visées à l'article 2, les études d'état des sols et des eaux souterraines notamment à l'issue d'éventuels travaux de réhabilitation, et les analyses des risques résiduels associées, sont transmises au nouveau propriétaire.

Article 11 : Inscription au PLU

En application de l'article L. 515-10 du code de l'environnement, les présentes servitudes seront annexées au plan local d'urbanisme des communes de Frogès et de Villard-Bonnot dans les conditions prévues à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

Les communes de Frogès et de Villard-Bonnot adressent le justificatif d'annexion des présentes servitudes à leur plan local d'urbanisme à la préfecture de l'Isère.

Article 12 : Publicité

Le présent arrêté est notifié aux propriétaires des parcelles AB2, AB401, AB402, AB404, AB501, AB749 et AB750 situées sur la commune de Villard-Bonnot et AD742 et AD743 situées sur la commune de Froges et aux maires des communes de Froges et de Villard-Bonnot.

En vue d'assurer l'information des tiers :

- il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère ;
- il est publié sur le Géoportail de l'urbanisme ;
- la société RETIA réalise, à ses frais, la publication de l'acte auprès du service de publicité foncière et transmet les justificatifs associés à la direction départementale de la protection des populations-service installations classées dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 13 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le présent arrêté peut également faire préalablement l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours précité, conformément aux dispositions des articles L411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration.

Cet arrêté peut par ailleurs faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Telerecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr.

Article 14 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et les maires de Froges et de Villard-Bonnot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires des parcelles concernées par les servitudes d'utilité publique, à savoir l'association syndicale de gestion des cours d'eau de Tencin à Lancey (SIRET : 293 800 603 00012), propriétaire de la parcelle AB404, et la société RETIA, propriétaire des autres parcelles.

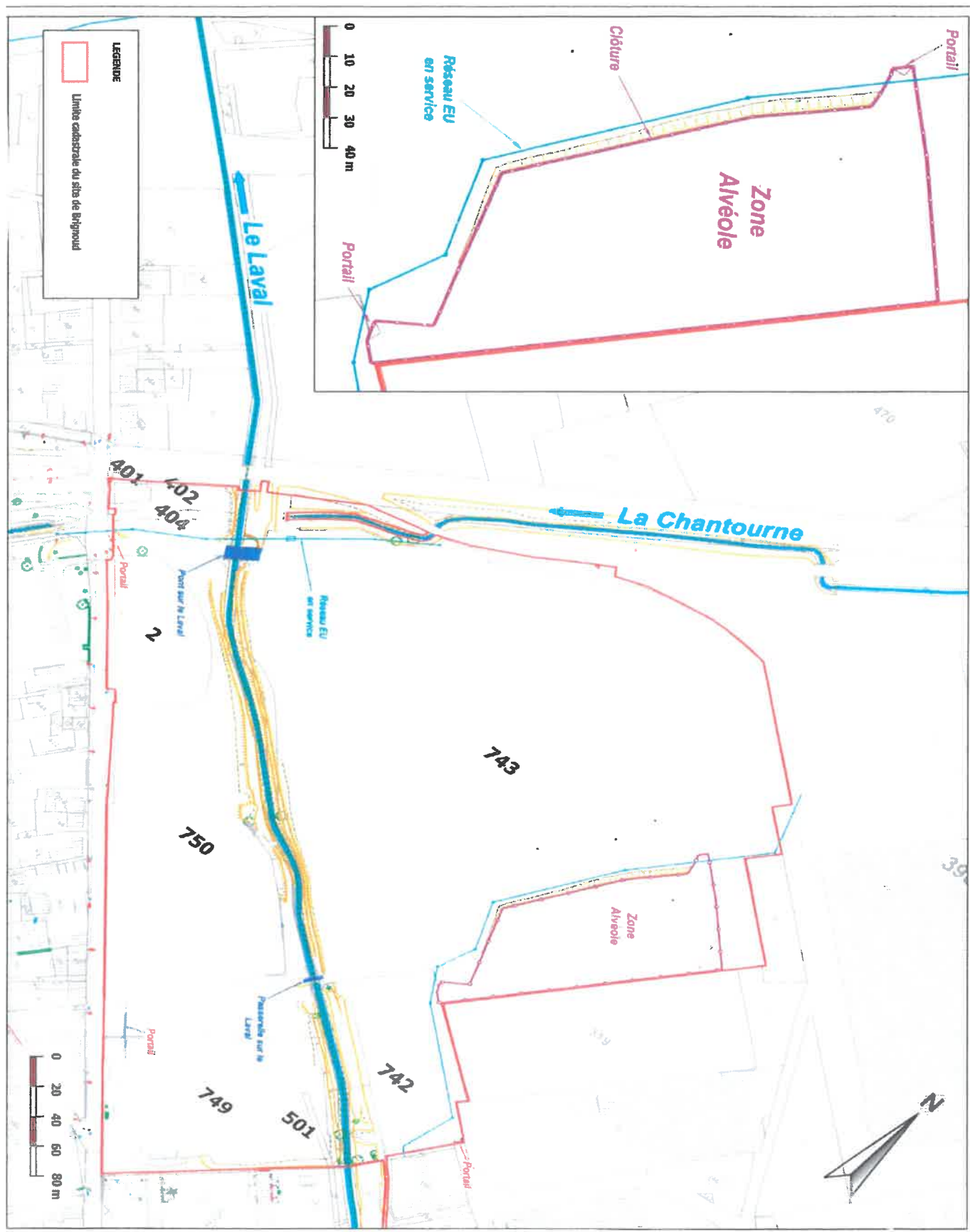
Le préfet

Pour le Préfet, et par délégation,
la Secrétaire Générale

Eléonore LACROIX

Annexe 1

Localisation des parcelles AD742 et AD743 situées sur la commune de FROGES et des parcelles AB2, AB401, AB402, AB404, AB501, AB749 et AB750 situées sur la commune de VILLARD-BONNOT et zone d'implantation de l'alvéole de confinement



Eléonore LACROIX



